

j

**COMPTE RENDU DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2011**

L'an deux mil onze, le Jeudi quinze décembre à 20h30 le Conseil Municipal de la Ville de Coutances, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur LAMY, Maire.

L'ordre du jour sera le suivant :

- N°1 - Désignation d'un secrétaire
  - N°2 - Approbation du compte-rendu du 15 décembre 2011
  - N°3 - Lecture des décisions
  - N°4 Schéma départemental de coopération intercommunale : avis sur un périmètre de fusion de communauté
  - N°5 - Budget général : Décision modificative n°2
  - N°6 - Budget 2011 du service de l'eau : décision modificative
  - N°7 - Budget 2011 du service de l'assainissement : décision modificative n°1
  - N°8 - Budget OPERADELOT : décision modificative n°1
  - N°9 Renouvellement de la convention d'ouverture de crédit pour l'année 2012
  - N°10 - Service public de distribution d'eau potable : approbation du règlement de service
  - N°11 - Construction d'un EHPAD de 45 lits : avenants aux marchés de travaux des lots n°1 et 16
  - N°12 - Musée : vente de produits divers
  - N°13 - Acceptation d'un don pour les collectivités du Musée
  - N°14 Logement de fonction du jardin public-musée : attribution de ce logement pour nécessité absolue de service
  - N°15 - Subventions pour ravalement de façades
- Questions diverses

**PRESENTS :**

Monsieur LAMY, Mademoiselle DELAFOSSE, Madame LEDUC, Monsieur COUSIN, Madame LAURET, Monsieur LEROUGE, Madame SOREL, Monsieur LONGERON, Madame BOHUON, Monsieur MOREL, Madame PLANCHAIS, Monsieur GAUNELLE, Madame CARTENI, Monsieur HERBOUX, Madame MARTINEL, Monsieur LESAUVAGE, Monsieur SALMON, Madame LECAPELAIN, Monsieur FLOQUET, Madame NAUDIN, Madame GALLET-MOREEL, Monsieur COSNEFROY, Madame FOURNIER, Monsieur FEUILLET, Madame LECOUTURIER.

**PROCURATION :**

Monsieur BOURDIN a donné procuration à Monsieur LESAUVAGE  
Madame TRAISNEL a donné procuration à Madame NAUDIN  
Monsieur SAVARY a donné procuration à Monsieur GAUNELLE

**ABSENT :** Monsieur FONTY

---

**N° 1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur HERBOUX, désignée conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

---

## **N° 2– APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 SEPTEMBRE 2011**

Le compte-rendu du 29 septembre 2011 est approuvé à l'unanimité, Madame GALLET-MOREEL s'abstenant en invoquant le fait que la lettre envoyée en mairie n'apparaissait pas sur le compte rendu du site de la Ville.

---

## **N° 3– LECTURE DES DECISIONS**

NEANT

---

## **N°4 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS SUR UN PERIMETRE DE FUSION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans le cadre de la rationalisation de l'intercommunalité, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le Préfet de la Manche envisageait une fusion des communautés de communes du canton de Gavray, du canton de Montmartin sur Mer et entre plage et bocage. Cette dernière ayant choisi de se rapprocher du pays Granvillais, une fusion des communautés de communes du canton de Gavray et du canton de Montmartin sur Mer ne peut plus être envisagée, notamment en raison de l'absence de continuité territoriale.

Partant de ce constat, la communauté de communes du canton de Gavray a délibéré le 7 Novembre 2011 pour définir ses perspectives d'avenir. Au terme de cette délibération, une fusion avec les communautés de communes des cantons de Cerisy la Salle, Coutances et Saint-Sauveur Lendelin est envisagée.

C'est pourquoi, l'ensemble des conseils municipaux et des conseils communautaires concernés sont consultés afin de se prononcer sur ce projet de périmètre inédit.

Après discussion, le conseil municipal de Coutances procède au vote sur ce projet :

- POUR :
- CONTRE :
- ABSTENTION :

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur le Maire,

- Monsieur le Maire précise que le conseil communautaire de Gavray a voté, le 7 novembre, en faveur d'un périmètre incluant la CC du canton de Gavray au périmètre envisagé regroupant la 4C, Saint Sauveur Lendelin et Cerisy la salle. Contrairement à ce qui a été avancé par certains, ce vote a été très majoritaire. Le 28 novembre, la CDCI a confirmé le périmètre des trois communautés de communes mais a également inscrit une option incluant Gavray. Le préfet a alors demandé une délibération de tous les conseils municipaux et communautaires concernés. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de définir, aujourd'hui, les collectivités avec lesquelles la 4C souhaite discuter compétences, finances et gouvernance. Concernant les pouvoirs du préfet, monsieur le maire ajoute que, jusqu'au 31 décembre 2011, la CDCI dispose du pouvoir d'amendement du projet de schéma départemental présenté par le préfet. Sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2013, le préfet pourra amender lui-même son schéma. Toutefois, l'avis de la CDCI sera toujours sollicité.

- Monsieur le Maire considère que l'intégration de la communauté du canton de Gavray qui est d'ailleurs membre du syndicat mixte du pays de Coutances permettrait de travailler sur un territoire cohérent.

Il précise que les débats à la CDCI mettent en évidence le souhait partagé d'organiser à terme des communautés d'envergure autour des pôles majeurs (Cherbourg, Valognes, Carentan, St Lô, Granville, Avranches). Coutances ne peut rester étrangère à ce mouvement.

- Pour Madame FOURNIER, la carte présentée démontre que certaines communautés ne se sont pas prononcées car la politique mise en œuvre ne leur apparaît pas cohérente.

- Monsieur le Maire précise que la carte a été arrêtée au 28 novembre. Depuis, plusieurs communautés se sont prononcées favorablement.

- Madame FOURNIER évoque un déficit démocratique. Elle considère que les citoyens ont été peu informés et que le mouvement vers des collectivités plus larges ne va pas contribuer à une clarification de la situation.

- Monsieur le Maire précise que les problématiques ont été présentées de façon très exhaustive lors de la réunion de Notre Dame de Cénilly en juillet.

- Pour Monsieur FEUILLET, il aurait fallu étendre la phase de négociation sur le périmètre quitte à limiter la période de débat sur les compétences et la gouvernance.

- Monsieur le Maire rappelle que le périmètre n'est à ce jour pas figé. Le texte de loi prévoit d'ailleurs une clause de revoyure qui rend possible d'éventuelles évolutions après un premier bilan (2018).

- Madame FOURNIER sollicite l'organisation d'une réunion publique.

- Monsieur le Maire considère que le dispositif a déjà été largement expliqué. Contrairement à ce qui est précisé, il est d'ailleurs bien compris par les citoyens. Ces derniers sont sensibles à la notion de bassin de vie. Pour le reste, les élus tiennent leur légitimité des urnes. Il leur appartient d'assumer ces responsabilités confiées démocratiquement.

- Monsieur COUSIN corrobore ces propos. Il rappelle que la réunion de Notre Dame de Cénilly a réuni 250 à 300 élus qui s'approprient de plus en plus le sujet. Sur le fond, Monsieur COUSIN regrette la position de la communauté de St Malo et se réjouit par contre d'une éventuelle extension du territoire vers Gavray. Il a toujours été convaincu qu'il ne fallait pas voir « petit » en l'espèce. En guise de conclusion, il estime que c'est l'avenir du Pays de Coutances pour les 50 prochaines années qui est en jeu. Il appartient aux élus de faire preuve de responsabilité pour négocier au mieux ce virage essentiel.

- Outre le fait qu'elle estime ne pas avoir de leçon de morale à recevoir, Madame FOURNIER réitère ses propos quant au déficit démocratique qui selon elle, contribue à la défiance à l'égard « des politiques ».

- Monsieur COSNEFROY précise qu'il votera contre le texte soumis au vote. Il dit avoir l'impression que cette réforme est avant tout « une histoire de personnes, de petits princes qui s'affrontent ».

- Pour Monsieur le Maire, ce sont les questions de fond qui prédominent. A St Malo, c'est la problématique de la compétence scolaire qui explique la position actuelle. Ladite compétence n'est pas, là-bas, communautaire et les communes n'entendent pas se défaire de leurs prérogatives en la matière.

- Après en avoir délibéré à la majorité, Mesdames GALLET-MOREEL et FOURNIER, Messieurs COSNEFROY et FEUILLET votant contre,

APPROUVE le périmètre de fusion de communauté de communes proposé.

Ainsi fait et délibéré.

## N°5 - BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Comme chaque année, il est nécessaire d'effectuer quelques ajustements budgétaires. Ceux-ci ne concernent que la section de fonctionnement. Ils ne modifient en aucune façon l'équilibre général du budget.

Budget général Ville/ budget 2011 / DM n°2			
section de fonctionnement			
chapitre	compte	libellé	montants
dépenses			
023	023	virement à la section d'investissement	60 500,00
011	60612/9501	énergie-électricité	2 000,00
011	60622/02002	carburants (ctm)	1 500,00
011	60622/31300	carburants (tmc)	400,00
011	60622/812	carburants (collecte om)	5 500,00
011	60622/82300	carburants (ev)	2 500,00
011	60628/02003	autres fournitures non stockées (travaux en régie)	25 000,00
011	60628/02050	autres fournitures non stockées (hôtel de ville)	1 000,00
011	60628/02301	autres fournitures non stockées (communication)	200,00
011	60628/11151	autres fournitures non stockées (logement pn)	150,00
011	60628/251	autres fournitures non stockées (restauration)	300,00
011	60628/31100	autres fournitures non stockées (école de musique)	300,00
011	60628/31200	autres fournitures non stockées (école de dessin)	100,00
011	60628/52000	autres fournitures non stockées (ccas)	450,00
011	60628/82200	autres fournitures non stockées (voirie)	1 650,00
011	60628/82301	autres fournitures non stockées (travaux en régie)	15 850,00
011	60628/82350	autres fournitures non stockées (serres)	500,00
011	60628/82351	autres fournitures non stockées (jardin public)	300,00
011	6135/02300	locations mobilières (communication)	500,00
011	6135/3050	locations mobilières (unelles)	200,00
011	61522/02050	entretien de bâtiments (hôtel de ville)	-970,00
011	61522/11150	entretien de bâtiments (commissariat)	-3 000,00
011	61522/251	entretien de bâtiments (restauration)	-1 350,00
011	61522/32250	entretien de bâtiments (musée)	-2 000,00
011	61522/41151	entretien de bâtiments (smh)	-1 950,00
011	61522/6151	entretien de bâtiments (st vincent)	-1 150,00
011	61522/64	entretien de bâtiments (crèches)	300,00
011	61522/9051	entretien de bâtiments (centre de bureaux)	-1 000,00
011	61551/812	entretien de matériel roulant (collecte om)	-1 100,00
011	61551/815	entretien de matériel roulant (transports urbains)	1 750,00
011	6156/2050	maintenance (iden)	200,00
011	6156/31300	maintenance (service du théâtre)	1 100,00
011	6156/82350	maintenace (serres)	250,00
011	616/31100	assurances (EMC)	200,00
011	616/31300	assurances (service du théâtre)	150,00
011	616/31300	assurances (service voirie)	800,00
011	6182/32200	documentation générale et technique (musée)	2 000,00
011	6227/01	frais d'actes et de contentieux	2 800,00
011	6227/02000	frais d'actes et de contentieux (administration générale)	-1 000,00
011	6262/32200	frais de télécommunications (musée)	300,00
011	6262/41151	frais de télécommunications (smh)	100,00
011	63512/03050	taxes foncières (tribunal de commerce)	1 650,00
011	63512/71	taxes foncières (parc privé)	400,00
011	63512/82232	taxes foncières (stationnement)	8 400,00
012	6218/02002	autres personnels extérieurs (ctm)	4 500,00
012	6218/31300	autres personnels extérieurs (tmc)	-2 000,00
012	64111/02002	rémunérations principales (ctm)	-6 000,00
012	64131/2400	rémunérations (centre g. laisney)	500,00
012	64131/81600	rémunérations (toilettes publiques)	3 000,00
012	64131/82200	rémunérations (voirie)	4 000,00
012	64131/82350	rémunérations (serres)	500,00
012	64168/02002	autres emplois d'insertion (tmc)	-2 000,00
012	64168/812	autres emplois d'insertion (om)	2 000,00
012	6417/02001	rémunération des apprentis (adm. techn.)	1 000,00
012	6417/02002	rémunération des apprentis (ctm)	1 000,00
012	6417/82300	rémunération des apprentis (ev)	1 000,00
012	6417/82351	rémunération des apprentis (serres)	1 000,00
012	6451/81600	cotisations à l'urssaf (toilettes publiques)	1 000,00
012	6453/81101	cotisations aux caisses deretraites (assainissement)	-1 000,00
012	6453/82200	cotisations aux caisses deretraites (voirie)	-6 000,00
		<b>total</b>	<b>128 280,00</b>

recettes			
042	722	immobilisations corporelles (travaux en régie)	60 500,00
013	6419/01	remboursements sur rémunérations du personnel	10 300,00
013	6419/02002	remboursements sur rémunérations du personnel	1 800,00
013	6419/812	remboursements sur rémunérations du personnel	4 200,00
013	6419/81400	remboursements sur rémunérations du personnel	1 700,00
70	70321/91	droits de stationnement sur la voie publique	1 500,00
70	7062/31100	redevances et droits des serv. à caractère culturel (EMM)	4 100,00
70	70688/323	autres prestations de service (archives)	1 080,00
70	70688/9501	autres prestations de service (camping)	3 000,00
70	7088/02000	autres produits d'activités annexes (ag)	400,00
70	7088/32200	autres produits d'activités annexes (musée)	400,00
73	7328/01	autres reversements de fiscalité	700,00
73	73681/01	impôts sur les emplacements publicitaires	5 500,00
73	7381	taxe additionnelle aux droits de mutation	25 000,00
74	74718/02200	autres participations de l'Etat (état civil)	3 700,00
75	752/02052	revenus des immeubles	1 000,00
75	758/02052	produits divers de gestion courante	200,00
75	758/52130	produits divers de gestion courante	1 500,00
75	758/6150	produits divers de gestion courante	300,00
75	758/9050	produits divers de gestion courante	100,00
77	7711/01	dédits et pénalités recues	1 300,00
total			128 280,00

section d'investissement			
chapitre	compte	libellé	montants
dépenses			
040	21210	plantations d'arbres (travaux en régie)	11 000,00
040	21880	autres immobilisations corporelles (travaux en régie)	-3 000,00
040	23130	constructions (travaux en régie)	24 500,00
040	23150	installations, matériels.... (travaux en régie)	28 000,00
21	2158/02600	autres installations, matériels....(cimetière)	2 000,00
21	2158/82330	autres installations, matériels....(aménagement d'esp. pub)	-2 000,00
21	2161/32200	acquisitions d'œuvres et objets d'art (musée)	4 200,00
21	2182/815	matériels de transport (transports urbains-vae)	32 000,00
21	2182/82200	matériels de transport (service voirie)	-32 000,00
21	2188/9501	autres immobilisations corporelles (camping)	22 000,00
23	2313/02031	constructions (centre technique municipal)	-4 200,00
23	2313/9501	constructions (camping)	-9 000,00
23	2315/11330	installations, matériels.... (défense incendie)	15 000,00
23	2315/3050	installations, matériels.... (les unelles)	-10 000,00
23	2315/32450	installations, matériels.... (cathédrale)	-45 000,00
23	2315/82230	installations, matériels.... (voirie communale)	45 000,00
23	2315/82233	installations, matériels.... (murs de soutènement)	5 000,00
23	2315/82351	installations, matériels.... (jardin public)	-5 000,00
23	2315/831	installations, matériels.... (aménagement des eaux)	-5 000,00
23	2315/9501	installations, matériels.... (camping)	-13 000,00
total			60 500,00

recettes			
021	021	virement de la section de fonctionnement	60 500,00
total			60 500,00

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur MOREL,

- Monsieur le Maire précise que l'exercice se clôt sans que la collectivité ait recouru à l'emprunt ou sollicité sa ligne de trésorerie.

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général 2011.

Ainsi fait et délibéré.

---

**N°6 - BUDGET 2011 DU SERVICE DE L'EAU – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Bien que le budget de l'eau ait supporté cette année d'importants investissements (renouvellement des colonnes montantes des immeubles de la SA Coutances-Granville et Manche Habitat et construction du second réservoir de Monthuchon), sa situation est tout à fait satisfaisante.

Cette petite décision modificative vise donc simplement à ajuster les ouvertures de crédits. Elle s'établit comme suit :

<b>Budget annexe du service de l'eau / budget 2011 / DM n°1</b>			
<b>section de fonctionnement</b>			
<b>chapitre</b>	<b>compte</b>	<b>libellé</b>	<b>montants</b>
<b>dépenses</b>			
<b>023</b>	023	virement à la section d'investissement	20 000,00
<b>011</b>	63512	taxes foncières	1 600,00
<b>66</b>	668	autres charges financières (sympec)	-1 600,00
<b>total</b>			<b>20 000,00</b>

<b>recettes</b>			
<b>70</b>	70128	autres taxes et redevances	16 400,00
<b>70</b>	704	travaux	3 600,00
<b>total</b>			<b>20 000,00</b>

<b>section d'Investissement</b>			
<b>chapitre</b>	<b>compte</b>	<b>libellé</b>	<b>montants</b>
<b>dépenses</b>			
<b>total</b>			<b>0,00</b>

<b>recettes</b>			
<b>021</b>	021	virement de la section de fonctionnement	20 000,00
<b>13</b>	1316	subventions d'investissement autres établissement publics	-66 000,00
<b>16</b>	1681	emprunts en euros (AESN)	46 000,00
<b>total</b>			<b>0,00</b>

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur MOREL,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Mesdames GALLET-MOREEL et FOURNIER s'abstenant,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général 2011 du service de l'eau.

Ainsi fait et délibéré.

### N°7 - BUDGET 2011 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

La situation budgétaire du service de l'assainissement est tout à fait satisfaisante à quelques semaines de la fin de l'exercice.

Cette situation s'explique par un bon produit de la redevance d'assainissement (environ + 28 000 €/prévisions 2011) et par un produit exceptionnel au titre de la redevance de la compagnie des fromages.

Par contre, l'inquiétude reste le devenir de la prime d'épuration.

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, l'Agence de l'Eau n'est pas en capacité de la calculer, sans réelles explications. Nous sommes intervenus auprès de la Direction Nationale de l'Agence pour attirer leur attention sur les conséquences de cette situation pour les collectivités.

Simultanément, comme en 2009 et 2010, nous avons demandé le versement d'un acompte. Celui-ci est donc calculé sur le montant de la prime d'épuration 2008.

La décision modificative n°1 s'établit comme suit :

<b>Budget annexe du service de l'assainissement / budget 2011 / DM n°1</b>			
<b>section de fonctionnement</b>			
<b>chapitre</b>	<b>compte</b>	<b>libellé</b>	<b>montants</b>
<b>dépenses</b>			
011	6063	fournitures d'entretien et de petit équipement	-6 150,00
011	6064	fournitures administratives	0,00
011	6066	carburants	600,00
011	6132	locations immobilières	100,00
011	61558	entretien autres biens mobiliers	12 900,00
011	6353	impôts indirects	250,00
042	6811	dotations aux amortissements	0,00
023	023	virement à la section d'investissement	15 000,00
<b>total</b>			<b>22 700,00</b>
<b>recettes</b>			
042	777	quote part des subventions	-4 500,00
70	704	travaux	11 500,00
70	7061	redevance d'assainissement	4 100,00
77	773	mandats annulés	470,00
77	778	autres produits exceptionnels	11 130,00
<b>total</b>			<b>22 700,00</b>
<b>section d'investissement</b>			
<b>chapitre</b>	<b>compte</b>	<b>libellé</b>	<b>montants</b>
<b>dépenses</b>			
040	139111	Agence de l'eau (amortissement de subvention)	0,00
040	13912	Régions (amortissement de subvention)	0,00
040	13916	Autres établissements publics locaux	-5 000,00
040	13918	Autres	500,00
21	21562	matériel spécifique d'exploitation	4 000,00
21	2182	matériel de transport	500,00
23	2313	constructions	-4 000,00
23	2315	intallations, matériels et outillages techniques	39 000,00
<b>total</b>			<b>35 000,00</b>
<b>recettes</b>			
021	021	virement de la section de fonctionnement	15 000,00
10	10222	complément de dotation -Etat	0,00
13	1316	subventions d'investissement autres établissements publics	20 000,00
16	1641	emprunts en euros	0,00
<b>total</b>			<b>35 000,00</b>

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur MOREL,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général 2011 du service de l'assainissement.

Ainsi fait et délibéré.

**N°8 - BUDGET A COMPTABILITE DISTINCTE «OPERADELLOT» : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Quelques redéploiements de crédits sur la partie «dépenses» de la section de fonctionnement pour le budget à comptabilité distincte «Opéradelot»

<b>Budget à comptabilité distincte "Opéradelot" / budget 2011 / DM n°1</b>			
<b>section de fonctionnement</b>			
<b>chapitre</b>	<b>compte</b>	<b>libellé</b>	<b>montants</b>
<b>dépenses</b>			
<b>042</b>	71355	variation des stocks de terrains	0,00
<b>011</b>	6015,6	terrains à aménager - lot le Liban	200,00
<b>011</b>	6045.5	achat d'études et prestations de services - lot la Vallée	0,00
<b>011</b>	605.5	achat de matériel, équipement et travaux - lot la Vallée	-53 000,00
<b>011</b>	605.6	achat de matériel, équipement et travaux - lot le Liban	53 000,00
<b>011</b>	6231	annonces et insertions	-200,00
<b>66</b>	66111	intérêts réglés à l'échéance (prêt en cours d'exercice)	0,00
		<b>total</b>	<b>0,00</b>
<b>recettes</b>			
		<b>total</b>	<b>0,00</b>

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur MOREL,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget OPERADELOT.

Ainsi fait et délibéré.

**N°9 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT POUR L'ANNEE 2012**

Chaque année au mois de décembre, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention d'ouverture de crédit de trésorerie.

Une ligne de trésorerie permet de faire face à des besoins conjoncturels de trésorerie en particulier lorsque nous sommes en attente de versement de dotations de l'Etat ou de subventions ou encore en phase de pré mobilisation d'un emprunt de longue durée.

L'utilisation de la ligne de trésorerie fait l'objet d'un état annexe au budget primitif et au compte administratif.

La ligne de trésorerie n'a pas été mobilisée en 2011. Quelque soit l'utilisation, cette convention est indispensable pour faire face aux conséquences d'évènements prévisibles ou imprévisibles tels les décalages dans l'actualisation des versements des dotations et contributions directes, le versement du FCTVA ou encore des besoins importants de crédits de paiements en cours d'opération.

Dans ces périodes, la ligne de trésorerie est le seul produit financier qui permette une mobilisation de fonds dans un délai de 24 heures.

Enfin, le coût d'une ligne de trésorerie est faible par rapport à notre budget.

Comme chaque année, nos services ont donc lancé une petite consultation en novembre.

1<sup>er</sup> constat : la disparition effective annoncée de DEXIA diminue une concurrence qui était déjà assez limitée.

2<sup>ème</sup> constat : la crise est là, toute proche. Elle se traduit concrètement par un manque de liquidités. Ce manque de liquidités fait que les organismes prêteurs ne veulent pas prendre de nouveaux clients.

La seule possibilité est donc de demander au titulaire du contrat en cours ses propositions.

3<sup>ème</sup> constat : une forte augmentation des coûts.

Dans un contexte d'absence de concurrence et de manque de liquidités, l'offre est évidemment d'un coût élevé.

La proposition qui nous a été faite est un taux «Eonia + 2 %» alors que nous étions à «Eonia + 0,60 %» en 2011.

Par ailleurs, la banque imposerait une pénalité de non utilisation de 0,20 % par mois.

A ce jour, aucune orientation n'est arrêtée et les contacts se poursuivent.

Un projet de délibération sera éventuellement remis en séance.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur MOREL,

***Le vote est reporté à la séance de Janvier.***

Les remarques ci-après sont toutefois formulées.

- Il est précisé à Monsieur COSNEFROY que le taux EONIA correspond au taux de l'argent au jour le jour. Aujourd'hui les difficultés résultent du fait que les liquidités sont rares. Confrontées à cette situation, les banques sont donc frileuses pour consentir des prêts et le font en tout état de cause à des conditions peu avantageuses pour les emprunteurs.

- Madame FOURNIER demande des précisions sur les emprunts indexés sur le franc suisse.

- Il est confirmé que deux emprunts en Francs Suisses ne sont pas encore totalement amortis. La collectivité a également, à une époque, emprunté en dollars. Ces opérations ont été très bénéfiques et le gain peut s'évaluer en millions d'euros.

Ce qui est essentiel, c'est la lisibilité de la formule d'indexation qui doit permettre de se dégager très rapidement (trimestre) et sans pénalité.

Cela a toujours été le cas pour Coutances ou aucun contrat n'a porté sur des produits dits toxiques.

Ainsi fait et délibéré.

---

#### **N°10 - SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Par délibération en date du 3 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de retenir l'entreprise SAUR pour assurer le service public de distribution d'eau potable pour les huit prochaines années.

Comme tout service public industriel et commercial, le service de l'eau potable dispose d'un règlement de service, qu'il est nécessaire d'approuver par délibération.

Le règlement, dont l'intégralité est reproduite ci-après, est le fruit d'une négociation menée par nos services avec la SAUR.

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/ 12/ 2011; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représenté par son syndic.

- **la collectivité** désigne la Ville de COUTANCES en charge du Service de l'Eau.

- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## 1- Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles. Dans tous les cas, il informe la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de

dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- dans la mesure où techniquement le réseau le permet : une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- dans la mesure où techniquement le réseau le permet : une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
  - adresse = indiquée sur facture d'eau
  - jours d'ouverture = du lundi au vendredi
  - horaire d'ouverture = 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
  - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

### 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

#### 1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 72 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour pour une période maximale de 72 heures.

#### 1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **2- Votre contrat**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### 2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

- aux frais d'accès au service (selon annexe)

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec le contrat souscrit par l'abonné suivant.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

## 2•3 Si vous résidez en habitat collectif

a) Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la mise en

conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

b) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau :

Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;

Un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de pied d'immeuble. La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

c) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Distributeur d'eau, le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

## 2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

## **3- Votre facture**

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### 3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau). Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Il s'agit de la redevance pour pollution, la redevance pour la modernisation des réseaux de

collecte des eaux usées, la redevance pour bassin de prélèvement. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

### 3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours
- soit vous communiquez votre index de consommation par téléphone (prix d'un appel local) dans les 24 heures au numéro indiqué sur la "carte relevé".

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du

contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

### 3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée. Un abonnement sera établi pour chaque immeuble. Pour les « immeubles collectifs », il sera adressé une facture unique qui comportera autant de parties fixes (abonnements) qu'il y a de logements ou de locaux professionnels.

### 3•5 Les modalités et délais de paiement

Votre facture comporte deux dates :

- une date d'émission
- une date d'exigibilité

Le délai séparant ces deux dates est d'au moins 21 jours.

Vous devez effectuer le paiement de votre facture au plus tard à sa date d'exigibilité mentionnée sur votre facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu semestriellement, les volumes consommés étant constatés deux fois par an pour le 1<sup>er</sup> mai et pour le 1<sup>er</sup> novembre.

La facturation se fera en deux fois :

- début juin : ce montant comprend l'abonnement, ainsi que les consommations de la période du 1<sup>er</sup> novembre (année n-1) au 30 avril (année n)
- début décembre : ce montant comprend l'abonnement, ainsi les consommations de la période du 1<sup>er</sup> mai (année n) au 31 octobre (année n)

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous payez alors du mois de février à mai et de août à novembre 20% de la facture du semestre précédent. En fin de période, le montant restant éventuellement à régler est indiqué sur la facture de l'abonné. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre

l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 14 euros TTC (\*) pour frais de recouvrement au titre de pénalité contractuelle (intérêts de retard). Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance territorialement compétent.

## **4- Le branchement**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### 4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments situés en amont du compteur :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- Le matériel de relevé à distance et de transfert d'informations comprenant : tête émettrice, module radio et répéteurs éventuels en cas de radio-relève ou télé-relève des compteurs.

Votre réseau privé commence à partir du joint (joint inclus) situé après le compteur et peut comprendre : Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par la délégataire mais, de convention expresse, font partie de vos installations privées.

Ces éléments, posés par le distributeur d'eau sont simplement couverts par une garantie d'un an à compter de leur pose.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Vos installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression, ...). Vous devez par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité,...).

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### 4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité y compris le « clapet anti-retour » à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité y compris le "clapet anti-retour", à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

#### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

#### ***Cas des branchements réalisés par la collectivité :***

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

#### ***Cas des branchements réalisés par le distributeur :***

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### 4•4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### 4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à **39 euros HT(\*)**.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### 4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

### **5- Le compteur**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### 5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

### 5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

## **6- Vos installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### 6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir le maire de votre commune et le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage

- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard **sept** jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé **91,00 euros** HT(\*).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de facturé **58,00 euros** HT(\*).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la

fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée **39 euros HT**(\*). Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

### 6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7- Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(\* ) montants en vigueur au 01/01/2012 révisables chaque semestre dans conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

#### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### I- Installations intérieures collectives

##### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

<sup>1</sup> décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

##### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

##### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

##### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de

l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## **II- Comptage**

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

## 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

## 2.3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

## 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que

possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

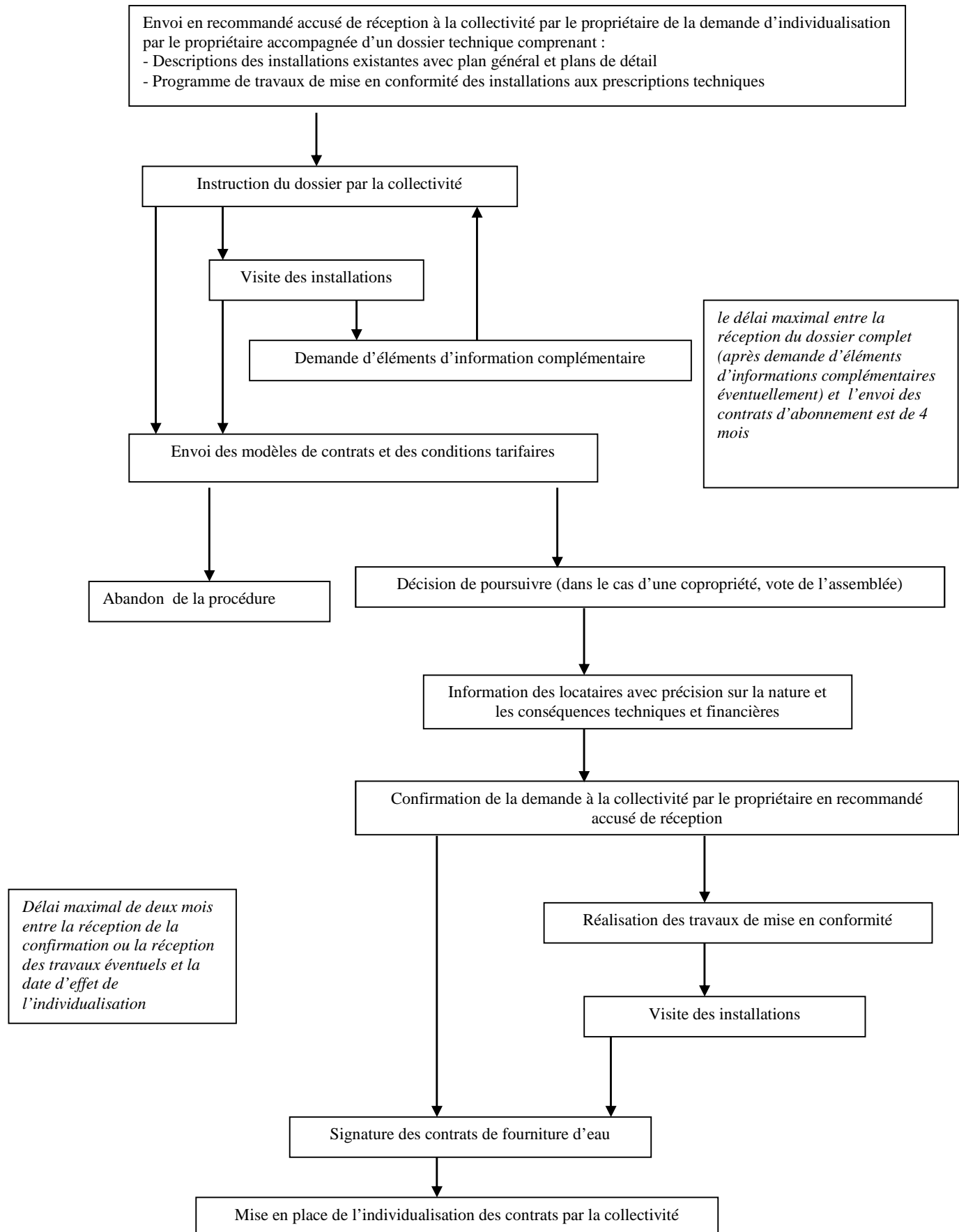
Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

## 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

## Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



# Ville de COUTANCES

## ADDITIF AU REGLEMENT DU SERVICE

### Principales tarifications du service

Valeurs applicables au 01/01/2012

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
<b>Règles d'usage du service (article 1.3)</b>	Fermeture de branchement (non respect des règles d'usage)	39,00 €
	Remise en service de branchement (non respect des règles d'usage)	39,00 €
<b>Souscription du contrat (article 2.1)</b>	<b>Frais d'accès au service</b>	
	Frais de dossier Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	25,00 € 30,00 €
<b>Résiliation du contrat (article 2.2)</b>	Fermeture de branchement suite à résiliation	39,00 €
<b>Relevé de votre consommation d'eau (article 3.3)</b>	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	39,00 €
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	39,00 €
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	39,00 €
<b>Modalités et délais de paiement (article 3.5)</b>	<b>Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture</b>	14,00 TTC
	Relance simple	<i>3,42 TTC</i>
	Mise en demeure et avis de fermeture	<i>10,58 TTC</i>
<b>En cas de non paiement (article 3.6)</b>	Déplacement pour impayés	39,00 €
	Réouverture de branchement suite à impayés	39,00 €
<b>Fermeture et ouverture de branchement (article 4.5)</b>	Fermeture de branchement suite à demande client	39,00 €
	(absence prolongée, fermeture hivernale) Remise en service de branchement suite à demande client	39,00 €
<b>Vérification compteur (article 5.3)</b>	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	58,00 €
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	120,00 €
<b>Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6.2)</b>	a) Contrôle initial des installations (vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable)	91,00 €
	b) Contre visite des installations non conforme ou après un délai de 5 ans	58,00 €
	c) Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	39,00 €
<b>Fourniture de duplicata de facture (art 3.1)</b>		gratuit
<b>Entretien et renouvellement compteur (article 5.4)</b>	<b>Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :</b>	Selon bordereau travaux contractuel

**Ces tarifs seront révisés annuellement conformément à l'article 32.2 du cahier des charges.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le présent règlement du service de distribution d'eau potable.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur LEROUGE,

\* Monsieur FEUILLET précise que la procédure initiée par le groupe SECHE Environnement afin de devenir majoritaire dans le capital de la SAUR a mis en évidence un fort endettement de la société avec laquelle la ville s'apprête à contracter. Cette nouvelle est selon lui inquiétante. Il évoque une prise de risque de la collectivité.

\* Pour Monsieur LONGERON, le risque pour la Ville est nul. La gestion de la société est saine. Si la constitution de son capital a beaucoup évolué au cours de l'histoire, l'entreprise est parfaitement pérenne et trouvera toujours un repreneur si cela s'avérait nécessaire.

Après en avoir délibéré, à la majorité, Madame GALLET-MOREEL, Madame FOURNIER, Monsieur COSNEFROY, Monsieur FEUILLET votant contre,

- APPROUVE le présent règlement du service de distribution d'eau potable.

Ainsi fait et délibéré.

### **N°11 – CONSTRUCTION D'UN EHPAD DE 45 LITS – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX DES LOTS 1, 16 ET 18**

Le chantier de l'EHPAD arrive dans sa phase finale, et par conséquent, quelques ajustements sont à nouveaux nécessaires.

Trois avenants sont présentés ce soir, deux en plus-value et un en moins-value.

#### **Lot 1 : Gros Oeuvre – Entreprise LEDUC – Avenant n°4**

L'avenant présenté ici correspond à deux choses :

D'une part une moins-value de 640,00 € HT car les pierres posées sur la façade principales avaient été fournies par la Ville. D'autre part, une plus-value de 250,00 € HT pour la réalisation d'un carottage de diamètre 200 dans le voile d'une des façades béton, pour les besoins de la buanderie.

<b>Montant initial :</b>	<b>1 279 142,11 € HT</b>
Avenant n°1 :	1 433,77 € HT
Avenant n°2 :	525,00 € HT
Avenant n°3 :	2 775,00 € HT
Avenant n°4 :	- 390,00 € HT
<b>Nouveau montant total :</b>	<b>1 283 485,88 € HT soit 1 535 049,11 € TTC</b>

→ Montant cumulé des avenants : 4 343,77 € HT soit 5 195,15 € TTC

***soit 0,34 % du montant initial du marché***

Lot 16 : Electricité – Entreprise VOIMENT – Avenant n°3

Concernant le lot Electricité, l’avenant ici présenté est la conséquence d’un des avenants passés le mois dernier, à savoir le remplacement de blocs-portes coupe-feu 1/2H par des portes DAS coupe-feu 1H (lot 7 : entreprise PIEDAGNEL & LAISNEY). Au niveau électrique, l’asservissement des portes, qui deviennent des issues de secours, nécessite une alimentation spécifique, ainsi que quelques éléments supplémentaires.

Le montant de l’ensemble de ces travaux est résumé ci-après :

<b>Montant initial :</b>	<b>284 029,19 € HT</b>
Avenant n°1 :	- 13 608,11 € HT
Avenant n°2 :	8 033,69 € HT
Avenant n°3 :	2 008,28 € HT
<b>Nouveau montant total :</b>	<b>280 463,05 € HT soit 335 433,81 € TTC</b>

→ Montant cumulé des avenants : - 3 566,14 € HT soit – 4 265,10 € TTC

***soit – 1,26 % du montant initial du marché***

Lot 18 : Equipements de Cuisine – Entreprise ECOTEL – Avenant n°2

Pour ce qui est du lot 18, la modification de taille des lave-linge, due au choix de traiter la buanderie totalement en interne, entraîne des modifications sur les évacuations initialement mises en place dans le dallage porté.

Pour ne pas avoir à retoucher à ce dallage, et dans le but d’opter pour la solution la plus économique, il a été décidé de réaliser une modification interne du lave-linge en déplaçant la sortie vidange de celui-ci et en confectionnant un adaptateur pour se récupérer sur le réseau existant.

Ces travaux représentent une plus-value de 1 150,00 € HT.

Les incidences financières de ces modifications sont résumées ci-après :

<b>Montant initial :</b>	<b>108 549,56 € HT</b>
Avenant n°1 :	6 133,54 € HT

Avenant n°2 : 1 150,00 € HT  
Nouveau montant total : 115 833,10 € HT soit 138 536,39 € TTC

→ Montant cumulé des avenants : 7 283,54 € HT soit 8 711,11 € TTC

*soit 6,71 % du montant initial du marché*

L'avenant au lot 18 étant supérieur à 5% du montant du marché initial, la commission d'appel d'offres a été saisie pour donner un avis. Elle s'est prononcée favorablement sur la passation de ces avenants, lors de sa séance du 8 décembre 2011.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Monsieur LEROUGE,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Ainsi fait et délibéré.

---

## **N°12 - MUSEE : VENTE DE PRODUITS DIVERS**

Par délibération du 3 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la liste et le prix des catalogues et affiches vendus à l'occasion de l'exposition «anthologie» du peintre-sculpteur caennais Jacques PASQUIER.

Un film est venu compléter cette liste.

Il s'agit du film de Sonia CANTALAPIEDRA «dans l'atelier de Jacques PASQUIER» qui sera vendu 20 € au profit de l'association des amis de Jacques PASQUIER. Il est proposé d'approuver ce prix supplémentaire.

Information : France 3 Normandie a consacré un petit reportage à cette exposition qui reste visionnable à l'adresse suivante :

[www.dailymotion.com/video/xmj9dz\\_la-ou-ca-bouge-23-novembre\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xmj9dz_la-ou-ca-bouge-23-novembre_news)

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Madame LEDUC,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ce prix supplémentaire.

Ainsi fait et délibéré.

---

### **N°13 - ACCEPTATION D'UN DON POUR LES COLLECTIONS DU MUSEE**

Monsieur Jean BAREY, domicilié 16 rue Eugène Bosquet à Agon Coutainville nous a fait part récemment de son souhait de faire don au Musée d'une œuvre de Guillaume DESGRANGES.

Il s'agit d'un portrait de Madame DESGRANGES. Guillaume DESGRANGES (Coutances 1886-1967) fut conservateur du Musée et ses œuvres retinrent souvent l'attention des galeries parisiennes.

Il a à peine 20 ans quand il expose pour la première fois au salon des artistes français, qui lui décerne sa médaille d'or en 1925.

Le musée abrite déjà plusieurs de ses toiles.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter ce don
- De mandater Monsieur le Maire pour saisir la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Madame LEDUC,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE ce don

MANDATE Monsieur le Maire pour saisir la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France

Ainsi fait et délibéré.

---

### **N°14 - LOGEMENT DE FONCTION DU JARDIN PUBLIC-MUSEE : ATTRIBUTION DE CE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Par délibération en date du 26 juin 2008, le Conseil Municipal avait :

- décidé d'attribuer pour nécessité absolue de service le logement de fonction du jardin public à Monsieur Didier ETIENNE
- approuvé les dispositions suivantes définissant les missions justifiant cette attribution.

Gardiennage du jardin public – musée, missions :

⇒ Jardin public

- Ouverture/fermeture du jardin public aux horaires prévus par le règlement intérieur (365j/365j ; horaires variables suivant saison ; sauf congés annuels)
- Mise en marche et extinction de la sonorisation et des éclairages pendant les mois de juillet et août (sauf congés annuels)
- Surveillance du Jardin Public pendant les mois de juillet et août (sauf congés annuels)

⇒ Musée

- Surveillance des systèmes d'alarme (anti-intrusion, incendie) en dehors des plages d'ouverture du public.
- Accueil des services de police en cas de déclenchement

Attribution : mission complémentaire à un emploi existant

Conditions/avantages : attribution du logement de fonction du jardin public pour nécessité absolue de service

Monsieur Didier ETIENNE a souhaité être dégagé de cette mission et a en conséquence quitté ledit logement fin octobre.

Melle Céline LAURENT adjoint technique titulaire au service assainissement, a été retenue pour le remplacer à l'issue d'un appel à candidature ouvert à tous les services.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Melle Céline LAURENT, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, pour nécessité absolue de service, le logement de fonction du jardin public en contrepartie des contraintes liées à l'occupation de ce logement précisées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Madame LEDUC,
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à Melle Céline LAURENT, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, pour nécessité absolue de service, le logement de fonction du jardin public en contrepartie des contraintes liées à l'occupation de ce logement précisées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré.

---

## **N°15 - SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADE**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement des subventions suivantes :

<b>Propriétaire</b>	<b>Propriété</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant retenu pour la subvention</b>	<b>Subvention</b>
Mme GETNER Roselyne 4, lotissement de la Ruauderie 50200 COUTANCES	4, lotissement de la Ruauderie 50200 Coutances	Changement de menuiseries	8 354,19 €	1 000,00 €
Mme LABONDE Catherine Le Passous 11, impasse des Colverts 50230 Agon-Coutainville	5, rue de la Halle au Blé 50200 Coutances	Changement de menuiseries	3 316,39 €	331,64 €
M. et Mme ENGEL Guy 16, rue de Normandie 50200 Coutances	16, rue de Normandie 50200 Coutances	Ravalement de façades	7 807,21 €	1 000,00 €

Le récolement des travaux a été effectué sur place le 6 décembre 2011.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

- Après l'exposé de Madame LECAPELAIN,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement des subventions mentionnées ci-avant

Ainsi fait et délibéré.

---

## QUESTIONS DIVERSES

\* La prochaine séance du conseil municipal est fixée au 26 janvier 2012 à 19h30.

\* Monsieur le Maire adresse ses félicitations à Mme MARTINEL, récipiendaire de la médaille de la jeunesse et des sports.

\* Monsieur COUSIN revient sur le trophée récemment décerné à Coutances par la fédération des associations pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH) dans la catégorie « accessibilité d'une ville ».

Sur 240 dossiers présentés, seules Nice, Evreux et Coutances restaient en lice.

\* La réunion bilan sur la nouvelle organisation de la collecte des ordures ménagères a eu lieu ce jour. Les principales décisions sont les suivantes :

→ retour à une collecte le mardi matin en remplacement de celle du lundi après-midi.

→ obligation de remettre en place certains conteneurs notamment pour les immeubles collectifs posant le plus de problèmes. Ceci s'accompagnera toutefois d'une nouvelle campagne de sensibilisation au tri car la mise en place de ces points de regroupement ne saurait être perçue comme une validation de l'incivisme.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas favorable à la mise en place de conteneurs enterrés. Dans cette hypothèse, le lieu est certes propre mais les résultats en termes de tri sont déplorables. De surcroît, il s'agit d'un aménagement irréversible alors que de nouvelles solutions peuvent voir le jour.

- Madame GALLET-MOREEL intervient en tant que représentante des parents d'élèves du groupe scolaire des tanneries. Elle fait part d'une vive inquiétude quant à la structure du gymnase et sollicite des garanties quant à sa stabilité. Elle fait état du rapport technique de 2004 qui suggère une restructuration lourde. Elle interpelle Monsieur le Maire en ces termes : « Ne construisez pas le cinéma et refaites un gymnase. L'opposition ne vous en voudra pas. »

### **Intervention de Caroline Gallet-Moreel, Conseillère municipale Conseil municipal du 15 décembre 2011**

En tant que représentante des parents d'élèves du groupe scolaire des Tanneries, je voudrai informer ce soir l'ensemble des conseillers municipaux de la très vive inquiétude des parents d'élèves en ce qui concerne la SOLIDITE de la structure du gymnase qui est contigu à l'école.

Nous savons que le gymnase des Tanneries est aujourd'hui emprunté par de nombreuses associations sportives qui viennent y faire leur entraînement, que les enfants inscrits au centre de loisirs y pratiquent des activités et qu'il sert de salle de sport ou de préau à tous les enfants scolarisés du CP au CM2 du groupe scolaire les Tanneries.

De nombreuses fois, l'année passée, nous vous avons demandé lors des trois conseils d'école du groupe scolaire, une garantie sur la stabilité de cette installation par l'intermédiaire d'Anne-Sophie Sorel.

Et jusqu'au dernier conseil d'école en date du 10 novembre dernier, vous nous avez toujours affirmé que le gymnase des tanneries ne présentait aucun risque pour les occupants.

Or, ce 10 novembre 2011, nous découvrons l'existence d'un rapport établissant un diagnostic solidité **datant de 2004...**

Comme vous l'avez annoté Monsieur le Maire sur la première page de ce dossier, « la synthèse est éloquente ! »

Je ne vous citerai ce soir que les conclusions des deux rapports établi par le bureau d'étude ETB et le bureau SOCOTEC :

Voici les conclusions pour le premier bureau, le bureau ETB :

***« On constate que les conditions de stabilité de la structure, suivant les normes en vigueur, ne sont plus assurées compte tenu de la conception même de cette structure et de l'état de corrosion des assemblages sur les fondations. »***

Voici les conclusions pour le second bureau SOCOTEC :

***« Du fait de la dégradations par corrosion des pièces de charpente, le gymnase visé présente des insuffisances structurelles importantes en liaison avec le gros œuvre. En l'état, la stabilité de la structure ne peut être justifiée sous efforts climatiques normalisés. »***

Monsieur Lamy, les 6 millions d'euros ne sont pas encore dépensés pour le cinéma-parking, l'opposition ne vous attaquera pas si vous faites machine arrière...

Un peu de raison...on ne construit pas un cinéma-parking à 6 millions d'euros quand un gymnase menace de s'écrouler sur des enfants ?

Si c'est un choix que vous avez fait entre un nouveau cinéma ou la construction d'un nouveau gymnase (tant attendu d'ailleurs, depuis longtemps par de nombreuses associations sportives de Coutances) et bien, Monsieur le Maire, je vous le dis : vous avez fait le mauvais choix.

Et ma question :

« Demain, on annonce des rafales de 120 km/h, les enfants de l'école iront-ils se protéger de la pluie et du vent pendant leur récréation sous le gymnase des Tanneries ? »

- Monsieur le Maire précise que sur cette question comme sur les autres, il assume ses responsabilités. En l'espèce, il le fait en toute quiétude. Son option a d'ailleurs été validée par les vice-présidents de la communauté de communes. La lecture qui est faite du rapport de 2004 est selon lui tronquée. Il s'agissait de savoir si une réhabilitation constituait une solution économiquement cohérente. Les techniciens ont répondu par la négative. Ce qui a été précisé en conseil d'école est donc confirmé ce jour. Il faudra raser le bâtiment qui sera sans doute remplacé par une salle polyvalente. Le dossier est entre les mains des élus communautaires qui l'instruiront comme il se doit. En tout état de cause, l'agitation de la peur ne peut constituer une ligne de conduite raisonnable.

- Monsieur le Maire fait un tour d'horizon des chantiers en cours ou récemment terminés sur le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré.

---